

GAU: Suite à l'arrêt CJUE 28/04/2011, à possibilité de plaquer en
GAU pour simple infraction de séjour en entrée irrégulière en
France.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE

DU

11 MAI 2011

Nous, Véronique JAUVION, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de
Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assistée de Muriel RENAUD,
Greffier ;

Dans l'affaire n° 11/00132 ETRANGER :

M. [REDACTED]
né le 5 septembre 1981 à BOUZGHAIA (Algérie)
de Mammam et de BEKARA Lalia
Sans domicile connu en France
de nationalité algérienne
Actuellement en rétention administrative.

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DE LA COTE D'OR du 6 mai 2011 prononçant la reconduite
à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante
huit heures ;

Vu la requête de M. LE PREFET DE LA COTE D'OR en date du 7 mai 2011 présentée à
Madame le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant
à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration
pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 7 mai 2011 à 14 heures 48 par le Juge des Libertés et de la Détention
du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux
ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à
compter du 8 mai 2011 à 16 heures jusqu'au 23 mai 2011 à 16 heures ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 9 mai 2011 à 11 heures 40 ;

www.debase.fr

CA METZ_M05-2011_X

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique du 10 Mai 2011, à 14 heures 30, se sont présentés :

- M. [REDACTED], appelant
- Me Sébastien DOLLE, avocat, conseil de l'appelant,
- Madame ZEGHADI Baya, interprète assermenté en langue arabe qui a préalablement prêté serment conformément à la Loi ;

La Préfecture de la Côte d'Or n'était pas représentée à l'audience ;

Me Sébastien DOLLE et M. [REDACTED] par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations et ont eu la parole en dernier.

Mme JAUVION a indiqué que la décision serait rendue le 11 Mai 2011 à 09 heures 30 ;

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que l'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu que M. [REDACTED] fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière par le Préfet de Police de Paris en date du 1^{er} février 2011 qui lui a été régulièrement notifié ;

Attendu que le 6 mai 2011 à 9 heures 15, il a fait l'objet d'un contrôle par les services des douanes sur l'autoroute A31 alors qu'il était passager d'un véhicule Renault ; que les agents des douanes ont découvert dans la poche de son pantalon une carte de séjour puis un document de l'OFPRA ; qu'ils ont interrogé les fichiers et se sont aperçus que Monsieur [REDACTED] était en situation irrégulière ; qu'ils ont appelé les services de gendarmerie et ont

effectué le transfert de Monsieur [REDACTED] dans les locaux de la gendarmerie et pris l'attache du procureur de la république ; qu'à 10 heures 30 Monsieur [REDACTED] a été placé en garde à vue pour entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France tandis que ses droits lui ont été notifiés par l'intermédiaire d'un interprète ; que la garde à vue a pris fin le 6 mai 2011 à 16 heures ;

Attendu que par arrêté du 6 mai 2011, le Préfet de la Côte d'Or a ordonné son maintien en rétention administrative pour une durée de 48 heures et a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Metz pour qu'il prolonge la rétention administrative ;

Attendu que par ordonnance du 7 mai 2011, le juge des libertés et de la détention a prolongé la rétention pour une durée de 15 jours ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] est appelant de cette décision et fait valoir que son interpellation est irrégulière et que l'ordonnance doit être annulée aux motifs :

- que lors de son placement en garde à vue, il n'a pas été informé de son droit de garder le silence ou de se taire ni de la possibilité de solliciter les autorités consulaires ;
- que selon l'arrêt du 28 avril 2011 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, les dispositions d'un état membre qui prévoient que le séjour irrégulier d'un étranger est sanctionné par une peine d'emprisonnement sont inconventionnelles et doivent rester inappliquées ;
- l'infraction qui lui est reprochée ne peut, au regard de cet arrêt, être sanctionnée par un emprisonnement si bien que le placement en garde à vue est irrégulier.

Attendu les droits attachés à la garde à vue ont été notifiés à Monsieur [REDACTED] par le truchement d'un interprète y compris celui de se taire et de faire prévenir les autorités consulaires ; que ce moyen sera donc rejeté ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a par arrêt rendu le 28 avril 2011 dit que : "la directive 2008/115/CE du Parlement Européen relatives aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier... doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un état membre qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet état dans un délai déterminé et que le délai imparti dans cet ordre est expiré" ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] a été placé en garde à vue à raison de l'infraction d'entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France ; que l'article L 621-1 du code des étrangers prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 3750 € ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] a été placé en garde à vue sur le fondement d'un texte aujourd'hui contraire aux dispositions du droit de l'Union en tant qu'il prévoit une peine d'emprisonnement ;

Qu'il en résulte que ce placement en garde à vue est irrégulier de même que la procédure subséquente ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de M. [REDACTED]

Au fond

Infirmos l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 7 mai 2011 à 14 heures 48 ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED]

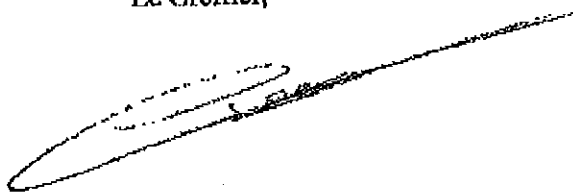
Ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire français :

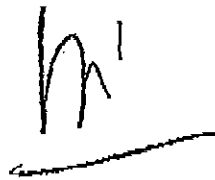
Disons n'y avoir lieu à dépens.

Prononcée publiquement à METZ, le 11 mai 2011 à 09 heures 30.

Le Greffier,



Le Président,



Suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

